

**VILLE D'AUBRY-DU-HAINAUT**  
**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 16 DECEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le seize décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de Aubry-du-Hainaut s'est réuni sur convocation du maire du 06 décembre 2022 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond ZINGRAFF, Maire.

**Etaient présents** : Raymond ZINGRAFF, Christophe LECOSSIER, Elisabeth DUBOIS, Jean-Marc GOSSELIN, Julie LAI, Jérôme DENYS, Colette DESZCZ, Thierry COCHON, Françoise BONNÉ, Thomas GOBLET, Adeline COCHETEUX, Alexandre LECAT, Monika MAYEUX, Jean-Pierre LAUDE, Yves MAILLARD, Jean-Pierre DAMIENS

**Etaient excusés** : Maria PACE donne procuration à Elisabeth DUBOIS, Alina GATIER donne procuration à Raymond ZINGRAFF

**Etait absent** : Régis GOFFART

Colette DESZCZ est désignée secrétaire de séance.

---

Monsieur le Maire fait l'appel et l'état des procurations :

- Maria PACE donne procuration à Elisabeth DUBOIS
- Alina GATIER donne procuration à Raymond ZINGRAFF

<b>QUESTION N° 1 – Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 09 septembre 2022</b>
---

Aucune remarque n'étant formulée, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le procès-verbal.

<b>QUESTION N°2 – Délibération relative à la mise en place des 1607 heures</b>
--

**Monsieur le Maire** présente le projet de délibération.

**Nombre de votants :**

- Pour : 18
- Contre : 0
- Abstention : 0

**EXPOSÉ :**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 14 octobre 2022 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que le personnel communal a été informé des dispositions réglementaires ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

**Monsieur le Maire propose à l'assemblée :**

**Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25

<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

## **Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Monsieur le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (administratif, technique, scolaire, périscolaire et bibliothèque), et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services de la commune des cycles de travail différents. Il propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine.

- **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein de la commune d'Aubry du Hainaut est fixée comme suit :

### **Service administratif :**

1 agent à l'accueil : 35 heures par semaine

2 agents : 37 heures par semaine

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 12 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Les absences au titre des congés, pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours de RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont toutefois pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif, les décharges d'activité pour mandat syndical ou encore le congé de formation professionnelle.

#### **Service technique :**

Les agents du service technique, seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile. Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes :

Du lundi au vendredi : 8h00-12h00 et de 13h00-16h00 soit 35 heures

#### **Service scolaire, périscolaire, bibliothèque :**

Les agents du service scolaire, périscolaire seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire :

- Chaque agent dispose d'un emploi du temps personnalisé en fonction de son temps de travail
- 1 journée effectuée au titre de la journée de solidarité est incluse dans le temps de travail.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires variables en fonction des priorités et imprévus.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établit au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

#### **Article 3 : Modalités de mise en place de la journée de solidarité**

La journée de solidarité est destinée au financement d'actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle « prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée » d'une durée de 7 heures. Pour l'ensemble des agents, la journée de solidarité est incluse dans le temps de travail portant la durée annuelle de service à 1607 heures et sera accomplie par le travail de sept heures précédemment non travaillées de la façon suivante, à savoir :

- 2 demi-journées de travail supplémentaires  
ou
- 7 heures non travaillées précédemment à répartir sur l'année.

L'option sera retenue en fonction des nécessités et du fonctionnement de chaque service.

Il n'est pas possible de recourir à une journée de congé annuel pour la réalisation de la journée de solidarité. Pour les agents en cycle annuel, la journée de solidarité se fait par le lissage des heures prévues sur l'année, permettant le travail des sept heures sus-visées.

#### **Article 4 : Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes définies par les cycles de travail. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service. Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies le dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires ou complémentaires réalisées à la demande de la collectivité seront :

- Soit indemnisées conformément à la délibération du conseil municipal du 23 septembre 2021 portant indemnités pour travaux supplémentaires ;
- Soit récupérées sous la forme d'un repos compensateur.

A noter que les heures supplémentaires pourront être rémunérées dans la limite de 14 heures par mois, les suivantes seront récupérées et majorées pour les heures de dimanche, jours fériés et de nuit.

#### **Article 5 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- Décide d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

<b>QUESTION N°3 – Notification de transfert de compétence sur les énergies renouvelables : participation au capital</b>
---

**Monsieur le Maire** présente le projet de délibération.

Dans le cadre de la politique mise en place en matière d'énergies renouvelables, Valenciennes Métropole demande que les communes lui transfèrent la compétence énergies renouvelables : participation au capital. Il s'agit de permettre à Valenciennes Métropole d'être un acteur payant en entrant dans le capital des sociétés qui serait constitué pour gérer des réseaux de production d'énergie. Un mixte énergétique est en train de se mettre en place qui comprend une part de l'énergie fatale (Ecovalor, LME).

**Madame BONNÉ** demande si ce transfert de compétence a une incidence budgétaire.

**Monsieur le Maire** répond que ce transfert de compétence n'a pas d'incidence budgétaire pour la commune.

**Monsieur LAUDE** demande si cette compétence attribuée à Valenciennes Métropole nous permettra quand même d'être informé en amont des projets mis en place.

**Monsieur le Maire** répond que l'on peut tous être force de proposition. Aujourd'hui ce que recherche Valenciennes Métropole c'est un mixte énergétique pour avoir une autoconsommation forte sur le territoire.

**Nombre de votants :**

- Pour : 18
- Contre : 0
- Abstention : 0

**EXPOSÉ :**

Afin de lutter contre le changement climatique et la pollution de l'air, la Communauté d'Agglomération a fixé des objectifs ambitieux dans la stratégie territoriale du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2020-2026, notamment :

- réduire de 68% les émissions directes de gaz à effet de serre en 2050 par rapport à 2016 ;
- viser la réduction de 55% des émissions de polluants atmosphériques en 2030 par rapport à 2012 ;

L'un des objectifs de ce PCAET est de développer les énergies renouvelables et de récupération sur le territoire afin qu'elles couvrent 18% des consommations du territoire à 2030 et 41% à 2050, contre 5% observés en 2016. Afin d'atteindre ces objectifs, la Communauté d'Agglomération doit exploiter intelligemment et de façon raisonnée tous les potentiels du territoire (récupération de chaleur fatale, géothermie, solaire, éolien, méthanisation, biomasse ...) :

Les énergies renouvelables (thermiques et électriques) constituent un élément clé dans cette transition.

Afin d'atteindre ces objectifs, Valenciennes Métropole a lancé plusieurs études en 2021 devant permettre de faire émerger différents projets.

En matière de gouvernance, les dispositions à l'échelle nationale incitent fortement à une intervention accrue des collectivités dans la mise en place d'opération avec financement participatif et/ou une gouvernance partagée : dispositions du Code de l'énergie et du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettant une prise de participation de différentes collectivités et de leurs groupements au sein d'un projet, critères des appels d'offres nationaux pour l'achat de l'électricité valorisant l'appropriation locale, etc.

Afin de faire adhérer la population, de limiter les oppositions, de maximiser les retombées économiques pour le territoire et de favoriser une dynamique de résilience sur les coûts d'approvisionnement en énergie, Valenciennes Métropole envisage de soutenir des initiatives locales (sociétés locales de production...) et/ou de réaliser des appels à projets maximisant l'investissement citoyen et les prises de participation par les citoyens et les collectivités.

Le principe de prise de participation des communes et de leurs groupements au capital de SA ou de SAS dont l'objet social est la production d'ENR peut se faire de manière symbolique avec des montants réduits, notamment grâce à un investissement au tout début du projet, ou à la capitalisation de loyers, etc. Elle permet aux retombées financières des projets ENR impactant le territoire d'être en partie reversées à ce même territoire et non à des investisseurs privés et/ou étrangers, et donc de financer la transition écologique localement.

Conformément à l'article L. 2224-32 du CGCT, les communes, sur leur territoire, et les établissements publics de coopération, sur les territoires des communes qui en sont membres, peuvent aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions prévues par le code suscité toute nouvelle installation utilisant les énergies

renouvelables définies notamment à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.

En outre, l'article L. 2253-1 du CGCT pose que les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, participer au capital d'une SA ou d'une SAS dont l'objet social est la production d'ENR.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole a délibéré en Conseil communautaire pour que les communes membres lui transfèrent la compétence supplémentaire « Aménagement et exploitation des installations d'énergies renouvelables : participation au capital de sociétés anonymes ou de sociétés par actions simplifiées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ».

Cette prise de compétence permet à l'agglomération d'intervenir et/ou investir dans un ou plusieurs projets ENR, mais n'entraîne en aucun cas l'automatisme ni l'obligation de cette intervention ni de l'investissement sur tous les projets ENR du territoire. La prise de décision d'autoriser les projets ENR est et reste du ressort du Préfet. En outre, conformément à l'article L. 2253-1 du CGCT, la participation de la CAVM au capital d'une SA ou d'une SAS dont l'objet social est la production d'ENR devra faire l'objet d'une délibération du conseil communautaire.

Le transfert de la compétence est subordonné à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée posées par l'article L. 5211-5 du même code. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de la Communauté ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population de la Communauté. Les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

La présente délibération a donc pour objet d'approuver le transfert de la compétence supplémentaire « En matière d'aménagement et d'exploitation des installations d'énergies renouvelables au sens des articles L.2224-32 et suivants du CGCT : participation au capital de sociétés anonymes ou de sociétés par actions simplifiées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont ses articles L2224-32, L2253-1, L5211-5, L5211-17, L5211-20, L5216-5-II-4° ;

Vu le code de l'Energie dont son article L211-2 ;

Vu le Code de l'environnement dont son article L211-7 ;

Vu la délibération CC-2021-049 actant le Plan Climat Air Energie de la CAVM et sa stratégie en matière de développement des ENR ;

Vu les statuts actuels de la Communauté ;

Considérant que les énergies renouvelables (thermiques et électriques) constituent un élément clé dans la réussite de la transition écologique du territoire ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2224-32 du CGCT, les communes, sur leur territoire, et les établissements publics de coopération, sur les territoires des communes qui en sont membres, peuvent aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions prévues par le code suscitée toute nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables définies notamment à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques ;

Considérant en outre qu'en application de l'article L. 2253-1 du CGCT, les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants,

participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ;

Considérant que la participation au capital d'une SA ou d'une SAS de production d'ENR contribue fortement à la transition écologique du territoire, en répondant aux objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial 2020-2026 ;

Considérant la nécessité de modifier les statuts de la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole en mettant en œuvre la procédure de transfert de compétence prévue par l'article L. 5211-17 du CGCT ;

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Transfère la compétence supplémentaire suivante à Valenciennes métropole à compter de la date de validation par arrêté préfectoral dudit transfert « En matière d'aménagement et d'exploitation des installations d'énergies renouvelables au sens des articles L.2224-32 et suivants du CGCT » : participation au capital de sociétés anonymes ou de sociétés par actions simplifiées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables » ;
- Approuve le transfert desdites compétences à la Communauté Valenciennes Métropole et la modification nécessaire des statuts à cette prise de compétence ;
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

#### QUESTION N°4 – Rétrocession d'une concession funéraire

**Monsieur le Maire** présente le projet de délibération.

**Nombre de votants :**

- Pour : 18
- Contre : 0
- Abstention : 0

**EXPOSÉ :**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

- que Monsieur Jean-Luc BASTIN, domicilié 18 rue du Gouvernement 59500 Douai, a déposé en mairie une demande de rétrocession de concession funéraire en date du 16 mars 2021 ;

- que cette procédure nécessite une délibération du Conseil Municipal ;

- que la concession a fait l'objet d'un acte d'acquisition en date du 07 septembre 1984 pour la concession perpétuelle n°381 contre un règlement de 1 040 Francs ;

- que la concession n'a pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouve vide de toute sépulture.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de la rétrocession de la concession funéraire située dans le cimetière d'Aubry du Hainaut à la commune ;
- Autorise Monsieur le Maire à procéder remboursement de 105.70€, cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au compte 678 chapitre 67.

<b>QUESTION N°5 – Délibération relative à une participation financière pour la mise à disposition de la salle des Mazingues au club de Hockey</b>
---

**Monsieur le Maire** présente le projet de délibération.

Les années précédentes, le club de hockey sur gazon du Valenciennois a déjà pu bénéficier de la salle des Mazingues pour fêter le réveillon de la Saint Sylvestre en contrepartie le centre de loisirs bénéficiait d'heures de présence d'animateurs. Aujourd'hui, nous sommes dans une situation plus difficile avec le cout de l'énergie. Ce que je vous propose c'est de décider du paiement d'un forfait de 150€ correspondant à la participation aux frais d'énergie.

**Monsieur LAUDE** demande si les animations proposées antérieurement c'était vraiment du bénévolat.

**Monsieur le Maire** répond que la prestation était totalement gratuite en échange du prêt de la salle.

**Monsieur COCHON** demande s'il y a au moins un membre de l'association qui habite à Aubry.

**Monsieur le Maire** répond que non mais le club nous apporte une animation durant les vacances de juillet.

La question ne se pose pas pour les autres associations puisqu'elles disposent des salles gratuitement. Je ne demande pas aux associations Aubrysiennes de contrepartie financière pour la participation aux charges énergétiques sauf si l'on en décide en conseil municipal.

Par contre, le dojo sera fermé pendant les deux semaines des vacances de Noël. J'ai contacté le judo, le goshin do, la danse Entre Chat, la gym.

**Monsieur COCHON** ajoute que ce n'est pas une critique, c'est par principe de la location de la salle à une association extérieure alors que l'on ferme d'autres salles.

**Monsieur le Maire** répond que c'est l'objet de cette délibération d'une participation financière.

Nous avons une gestion différente dans les salles :

- le dojo : chauffage avec des aérothermes
- la salle des Mazingues : chauffage avec des aérothermes avec une meilleure isolation
- la salle Armel Joly : chauffage par le sol

**Nombre de votants :**

- Pour : 17
- Contre : 0
- Abstention : 1 (Monsieur Thierry COCHON)

### **EXPOSÉ :**

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que le club de Hockey sur gazon de Valenciennes disposera de la salle des Mazingues le 31 décembre 2022 afin d'y organiser le réveillon de la Saint Sylvestre. Face à l'augmentation des prix de l'électricité et du gaz, il est demandé une participation d'un montant de 150 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 17 voix pour et une abstention (Monsieur Thierry COCHON)

-Décide le paiement d'un forfait de 150 euros correspondant à la participation aux frais d'énergie.

<b>QUESTION N°6 – Tarifs séjour hiver 2023</b>
--

**Monsieur le Maire** présente le projet de délibération.

Nous avons décidé de reconduire un séjour à la neige en 2023 mais dans une autre station Saint-Léger-les-Mélèzes. Nous proposons les mêmes tarifs que l'année dernière.

**Monsieur LECOSSIER** demande le nombre de places disponibles.

**Monsieur le Maire** répond que le séjour est de 20 places.

**Monsieur LECOSSIER** demande quel est le coût global du séjour.

**Monsieur le Maire** répond que le séjour coûte environ 18 000€ à cela il faut déduire la part des familles en fonction du quotient familial. L'année dernière, le séjour a coûté 9 000€ pour la commune.

Je comprends aujourd'hui que l'on pourrait dire de ne pas reconduire un séjour en raison des coûts de l'énergie. Je vous propose de le maintenir sans augmenter les tarifs.

Au niveau éducation nationale, il y a une obligation scolaire qui impose que les enfants du cycle 3 aient participé à une classe découverte avant de quitter l'école. Ce n'est pas encore fait à Aubry.

**Monsieur LECOSSIER** pense que cela représente un coût important et que par la suite cela nécessitera une discussion surtout si l'on doit arbitrer sur des projets futurs.

**Monsieur COCHON** souhaite connaître la moyenne du quotient familial des familles.

**Monsieur le Maire** indique que les chiffres donnés précédemment sont ceux de 2022.

La commune est prête à accompagner l'école dans le cadre des classes découvertes. Une fois le projet défini, on se reverra en conseil municipal pour décider du montant financier que l'on souhaite apporter au projet.

**Madame DUBOIS** évoque l'évolution du contexte. Auparavant de nombreuses classes découvertes étaient organisées. Ensuite, il y a eu toute une série de problèmes, les enseignants n'ont donc plus voulu partir pour des raisons de sécurité et un travail en continu. Très peu de communes maintiennent les classes découvertes.

La mairie a pris le relais en proposant un séjour hiver pendant les vacances scolaires.

Aujourd'hui, d'autres contraintes s'ajoutent : coût du séjour, charges énergétiques.... De plus, l'école a une obligation de faire des séjours de découvertes, culturels.... Il me paraît plus judicieux de partager cette somme sur une classe entière que de limiter à 20 places.

**Monsieur le Maire** répond que la directrice de l'école travaille sur le projet de classe découverte pour 2024.

**Madame DUBOIS** ajoute que les classes découvertes nous sommes tributaires des enseignants s'ils ont la volonté de partir.

**Monsieur GOSSELIN** souhaite revenir sur la remarque de Monsieur COCHON. Je proposerai une fourchette de 350€ pour le quotient 1 à 500€ pour le quotient 4.

**Monsieur GOSSELIN** évoque de mettre un tarif unique pour les familles extérieures

**Monsieur le Maire** répond que la CAF nous impose de mettre des tarifs progressifs en fonction du quotient familial.

**Monsieur le Maire** propose de modifier la grille tarifaire : quotient 1 à 350€, quotient 4 à 500€ suite aux différents échanges.

**Madame COCHETEUX** demande si beaucoup de familles se trouvent dans la première colonne.

**Monsieur le Maire** répond qu'à priori cela concerne peu de monde.

**Madame COCHETEUX** fait remarquer que nous allons impacter le quotient 4.

**Madame DUBOIS** évoque le rôle des délégués départementaux de l'éducation nationale qui peuvent obtenir des subventions pour les enfants en difficultés. A voir si cette action rentre dans ce cadre-là.

**Monsieur le Maire** explique le rôle d'un DDEN. Monsieur PACHOLCZYK était notre DDEN, il intervenait lors de la remise des livres à la fête de l'école. Nous allons prochainement changer de DDEN qui est désigné par l'inspection académique. Leur rôle est d'accompagner les enfants en difficultés scolaires, financières. Il existe deux types de fonds financiers.

**Monsieur COCHON** demande comment sont rémunérés les animateurs.

**Monsieur le Maire** répond que nous avons les animateurs du service jeunesse (heures comprises dans leur temps de travail) et des animateurs recrutés sous contrat d'engagement éducatif.

**Nombre de votants :**

- Pour : 18
- Contre : 0
- Abstention : 0

**EXPOSÉ :**

Le séjour hiver aura lieu du 18 au 25 février 2023 à Saint-Léger-les-Mélèzes dans les Hautes Alpes.

Il y a donc lieu d'en fixer les tarifs.

Les tarifs proposés sont les suivants :

Quotient familial	Quotient 1 inférieur à 700	Quotient 2 de 701 à 1000	Quotient 3 de 1001 à 1500	Quotient 4 plus de 1500
<b>Aubry sien</b>	<b>350.00€</b>	<b>415.00€</b>	<b>455.00€</b>	<b>500.00€</b>
<b>Extérieur scolarisé à Aubry du Hainaut</b>	<b>485.00€</b>	<b>515.00€</b>	<b>555.00€</b>	<b>585.00€</b>
<b>Extérieur à Aubry du Hainaut</b>	<b>650.00€</b>	<b>670.00€</b>	<b>685.00€</b>	<b>700.00€</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

-Décide d'adopter les tarifs proposés ci-dessus.

#### QUESTION N°7 – Modification des tarifs de restauration scolaire et ACM

**Monsieur le Maire** présente le projet de délibération.

Dans le cadre du marché, API RESTAURATION nous a fait part d'une augmentation de ses tarifs de 5.34% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Je vous propose l'augmentation de ces tarifs de la façon suivante :

**Monsieur LAUDE** demande si la commune est engagée avec API via Valenciennes Métropole.

**Monsieur le Maire** répond que c'est la ville de Valenciennes qui coordonne le groupement de commandes.

**Monsieur LAUDE** demande la durée de l'engagement.

**Monsieur le Maire** répond pour une durée de 3 ans.

**Monsieur LAUDE** indique que la commission avait fait part de son mécontentement au niveau de la qualité.

**Monsieur le Maire** et **Madame DUBOIS** répondent qu'au contraire la qualité est meilleure. La prestation dans son ensemble est satisfaisante.

**Monsieur LAUDE** évoque l'important gaspillage.

**Madame DUBOIS** répond que le gaspillage n'est pas nouveau. La société API est obligée de respecter des grammages imposés par la loi que l'on ne peut pas modifier.

**Monsieur le Maire** précise que ce n'est pas lié au marché mais à la réglementation. Durant les deux premières années du marché, nous avons bénéficié d'un accompagnement d'un bureau d'étude chargé de vérifier la partie réglementaire. (loi

EGALIM).

**Monsieur LAUDE** ajoute le visuel des assiettes qui n'était pas toujours varié au niveau des couleurs entre l'entrée et le dessert.

**Madame DUBOIS** répond que les menus sont élaborés par des diététiciennes. Par exemple, si une préparation contient du lait, le dessert n'est pas yaourt mais plutôt un fruit.

**Monsieur LAUDE** indique s'il n'y a pas un autre prestataire à consulter avant de relancer le marché (prestations, prix...)

**Monsieur le Maire** répond que lorsque nous relancerons le marché, un bilan sera dressé du précédent (points positifs, points d'amélioration). Actuellement, nous faisons régulièrement remonter les dysfonctionnements à API.

Lors de la prochaine consultation, le groupement redéfinira son cahier des charges. Je vous rappelle que c'est le mieux disant qui est retenu.

**Nombre de votants :**

- Pour : 18
- Contre : 0
- Abstention : 0

**EXPOSÉ :**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la société API RESTAURATION nous a fait part de l'actualisation de ses tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2023, soit une augmentation de 5.34%.

Il y a donc lieu de modifier les tarifs comme suit :

	Restaurant scolaire			
Quotient familial	Quotient 1 inférieur à 700	Quotient 2 de 701 à 1000	Quotient 3 de 1001 à 1500	Quotient 4 plus de 1500
Aubryisien	4.33€	4.37€	4.41€	4.46€
Extérieur à Aubry du Hainaut	5.19€	5.24€	5.27€	5.32€
Inscription exceptionnelle	Majoration de 1.20€ selon le tarif de votre catégorie			

	Accueil de loisirs				
	Fonctionnement à la journée (9h00 – 17h00)				
Quotient familial	Quotient 1 inférieur à 700	Quotient 2 de 701 à 1000	Quotient 3 de 1001 à 1500	Quotient 4 plus de 1500	supplément camping/ jour
Aubryisien	9.86€	10.19€	10.52€	10.86€	4,00 €
Extérieur scolarisé à Aubry du Hainaut	12.90€	13.24€	13.57€	13.90€	4,00 €

Extérieur à Aubry du Hainaut	18.90€	19.24€	19.57€	19.90€	4,00 €
------------------------------	--------	--------	--------	--------	--------

Tarif PAI (période scolaire) (repas préparé par la famille)				
Quotient familial	Quotient 1 Inférieur à 700	Quotient 2 De 701 à 1000	Quotient 3 De 1001 à 1500	Quotient 4 Plus de 1500
Aubry sien	1.55€	1.59€	1.63€	1.67€
Extérieur scolarisé à Aubry du Hainaut	2.41€	2.45€	2.49€	2.54€
Inscription exceptionnelle	Majoration de 1.20€ selon le tarif de votre catégorie			

ALSH journée tarifs PAI (repas préparé par les familles)				
Quotient familial	Quotient 1 Inférieur à 700	Quotient 2 De 701 à 1000	Quotient 3 De 1001 à 1500	Quotient 4 Plus de 1500
Aubry sien	6.29€	6.62€	6.95€	7.28€
Extérieur Scolarisé à Aubry du Hainaut	9.33€	9.66€	10.00€	10.33€
Extérieur à Aubry du Hainaut	15.33€	15.66€	16.00€	16.33€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

-Décide de modifier les tarifs de participation des familles aux services ACM, restauration scolaire et les tarifs Plan d'Accueil Individualisé, comme ci-dessus présentés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

<b>QUESTION N°8 – Décisions modificatives</b>
---

**Monsieur le Maire** présente le projet de délibération.

**Monsieur LAUDE** revient sur la prestation des colis de Noël. Une proposition a été faite il y a 3/4 ans pour que le colis soit le plus local possible.

**Monsieur le Maire** répond que le colis est entièrement local depuis 2 ans avec des produits régionaux.

**Monsieur LAUDE** évoque les produits de la boulangerie, de la ferme....

**Monsieur MAILLARD** ajoute le jus de fruit chez Monsieur FRICHER.

**Monsieur GOSELIN** évoque deux questions : le coût global du panier et la préparation des colis (par qui ?)

**Monsieur LAUDE** répond l'avoir déjà évoqué l'année dernière et nous sommes 19 ici.

**Madame DUBOIS** indique que tout est possible mais à la seule condition que tout le monde s'engage à confectionner les colis.

**Nombre de votants :**

- Pour : 18
- Contre : 0
- Abstention : 0

**EXPOSÉ :**

Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante :

<b>CREDITS A OUVRIR</b>							
<b>Sens</b>	<b>Section</b>	<b>Chap</b>	<b>Art</b>	<b>Op</b>	<b>Anal</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
D	F	65	657362		999	CCAS	5 500.00
D	F	65	65888		999	Charges diverses de gestion courante	6 200.00
						<b>Total</b>	<b>11 700.00€</b>
<b>CREDITS A REDUIRE</b>							
<b>Sens</b>	<b>Section</b>	<b>Chap</b>	<b>Art</b>	<b>Op</b>	<b>Anal</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
D	F	011	615231		999	Voiries	-11 700.00
						<b>Total</b>	<b>-11 700.00€</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

-Adopte les virements de crédits ci-dessus énoncés sur le budget de l'exercice 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 19h55.

**Signatures :**

Le Maire,

La secrétaire de séance,